#### STATUTS DE L'ASAP

# Adoptés par les Assemblées Générales Extraordinaires

## De l'ASA - USTL et de l'Amicale des Anciens et Amis de l'Université de Lille 3

#### Le 16 octobre 2018

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la Loi du 31 juillet 2014, ayant pour titre : Association de Solidarité des Anciens Personnels de l'Université de Lille (ASAP-UL).

Son siège social est à :

Université de Lille,

42 rue Paul Duez

59000 LILLE.

#### Article 2

Cette Association à caractère non lucratif a pour but et pour objet :

- Actions de solidarité pour tous ses membres
- Aide sociale
- Activités culturelles et de loisirs
- Activités d'information, de communication, d'ateliers et de clubs
- Contribution à la conservation du patrimoine et à la mémoire de l'Université.

## Article 3

L'Association est ouverte à tous les personnels ayant exercé une activité professionnelle au sein de l'Université de Lille, à leur conjoint ainsi qu'aux personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association ou à l'Université des services signalés. La qualité de membre est entérinée par le conseil d'administration.

### Elle se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres associés.

## Article 4: les membres

- Peuvent être membres d'honneur les personnes qui rendent, ou ont rendu, à l'Association ou à l'Université des services signalés. Sont membres d'honneur de droit les fondateurs des associations d'origine
- Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don important en sus de la cotisation annuelle.
- Sont membres adhérents les anciens membres du personnel de l'Université qui s'acquittent de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

- Sont membres associés les personnes qui n'appartenaient pas à l'université, mais qui souhaitent participer aux activités de l'association et qui versent la cotisation annuelle, après approbation par le Conseil d'Administration.

## Article 5: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave contraire à l'esprit des statuts, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant le bureau de l'Association
- Décès : le conjoint survivant peut adhérer à l'Association.
- Radiation par décision du CA pour absence de paiement de la cotisation annuelle plusieurs années consécutives ( définies dans le règlement intérieur)

## Article 6: Les Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et les dons
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de toute structure publique ou privée
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de ses objectifs et pour services rendus
- le produit des intérêts et revenus autorisés.

Un fonds de réserve est constitué. Il est destiné à l'aide sociale. Au sein de ce fonds de réserve, le fonds André Lebrun restera identifié pour des actions de solidarité intergénérationnelle en lien avec la formation tout au long de la vie

## Article 7: Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 16 administrateurs, élus pour quatre ans par l'assemblée générale, et d'un membre de droit : le Président de l'Université. ou son représentant Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié. Le premier renouvellement se fait par départ volontaire ou tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs partants. Il est procédé à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante. Les fonctions des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'au moins sept membres dont :

- un Président, deux Vice-Présidents

- un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

Ce bureau est élu pour deux ans.

#### Article 8

La fonction d'administrateur de l'Association est bénévole.

#### Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et a les pouvoirs de gestion.

Il peut donner délégation pour des questions particulières.

#### Article 10: Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au printemps.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et soumet au vote de celle-ci le rapport moral de l'Association. Il expose à l'assemblée les perspectives pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier et le budget prévisionnel pour l'année suivante à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être soumises aux votes, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par scrutin secret au remplacement des administrateurs sortants du conseil.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de deux procurations par électeur présent.

# Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association, le Président convoque une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

# Article 13: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

## Article 14: Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par une assemblée générale extraordinaire. La présence ou la représentation d'au moins 50 % des membres est alors requise.

La dissolution est prononcée si deux tiers au moins des membres présents ou représentés y sont favorables. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une Association poursuivant un but similaire.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette assemblée se tient alors sans condition de quorum. Le vote se fait alors à la majorité simple.

Vice Présidente

Tacque Duverte Privident MM